

Arrêté n° 25-2026-06-25-00012

du

25 JUIN 2026

portant modification de l'autorisation environnementale de la carrière exploitée
par la SAS La carrière de Myon sur la commune de Myon

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-19-00005 du 19 juillet 2021 autorisant la SAS La carrière de Myon à exploiter une carrière sur la commune de Myon au lieu-dit « Les roches de Conche » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-03-17-00008 du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-03-25-00009 du 25 mars 2025 portant modification de l'autorisation environnementale de la carrière exploitée par la SAS La carrière de Myon sur la commune de Myon ;

Considérant la demande déposée le 29 janvier 2026 par la société La carrière de Myon de modification des modalités d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Myon ;

Considérant le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2026 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant le courriel du demandeur en date du 5 juin 2026 indiquant l'absence d'observation sur ce projet ;

Considérant le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation portées à la connaissance du Préfet du Doubs par la société La Carrière de Myon portent sur l'ajout d'une zone de transit des produits de la carrière, d'une surface de 4490 m², en dehors du périmètre de l'autorisation actuelle ;

Considérant que la zone de transit relève de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE et s'ajoute à celle existante dans le périmètre de la carrière, pour une surface totale de 9 990 m² ;

Considérant que la zone de transit nécessite d'étendre le périmètre de l'autorisation environnementale, sans extension des activités d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'exploitation de cette installation devra respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant qu'une convention d'occupation a été établie entre l'exploitant et la commune de Myon, propriétaire de la parcelle ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé pour mettre à jour : le périmètre de l'autorisation environnementale, la liste des installations classées autorisées, et les modalités de remise en état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société La carrière de Myon dont le siège social est situé 17 rue du chêne 39120 Les Essards - Taignevaux, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Myon une carrière de roches calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Modification du périmètre de l'autorisation environnementale

Les prescriptions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, et notamment la zone de stockage de produits finis situées en dehors du périmètre de la carrière.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Myon au lieu-dit « Les roches de Conche » sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Myon	B	116	1 ha 55 a 92 ca
		119	83 a 40 ca
Total			2 ha 39 a 32 ca

»

Article 3 : Modification des installations classées

La zone de transit des produits de la carrière est étendue d'une surface supplémentaire de 4490 m², en dehors du périmètre d'extraction de la carrière.

Le tableau figurant à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régim e	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 1 ha 94 a 42 ca, dont 1 ha 34 a 22 ca d'extraction. Rythme d'exploitation : En moyenne 11 250 t/an Au maximum 15 000 t/an
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage,	D	Installation de concassage-criblage d'une puissance de 190 kW

	tamassage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	D	Station de transit d'une superficie de 9 990 m ²
A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)			

Article 4 : Cessation d'activité

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé :

« La zone de transit de produits finis de la carrière située en dehors du périmètre de la rubrique 2510 est remise en état pour un usage de place à bois (Autre usage). »

Article 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société La carrière de Myon, dont le siège social est situé 17 rue du Chêne 39120 LES-ESSARDS-TAIGNEVAUX.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

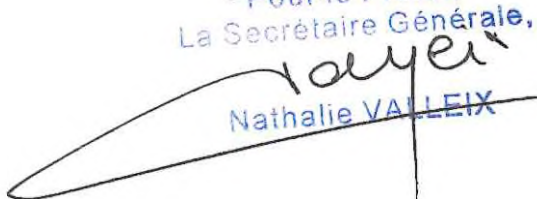
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Myon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Podine Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX